



# Avocats sans Frontières

## Italia

### « Nouveaux instruments d'investigations applicables au procès pénal »

*Innovation Meeting Centre*  
17 novembre 2005  
Bruxelles

#### Séminaire

#### « Investigations et défense dans le MAE. Art. 7 du TUE »

Tout d'abord je voudrais remercier les organisateurs du séminaire pour l'invitation, aussi bien Monsieur Alessandro Ceci que Monsieur Stefano Dambruoso.

J'espère être à la hauteur de la situation !

J'ai le plaisir de présenter les compliments de ASF, l'organisation que je représente en Italie et de Fair Trials Abroad dont j'ai eu l'honneur d'avoir été nommé récemment « patron » et qui m'a plusieurs fois appelé pour des affaires dans mon pays.

---

Sede e Segreteria permanente: Roma, Via Tacito n. 50 - 00193 - Tel.+39 066873105, Fax+39 0668218245

Coordinate Bancarie: C.A.B. 050245 A.B.I. 3002-3 C/C n. 652243/30 Banca di Roma.

Paesi aderenti AsF World: Belgio, Danimarca, Francia, Italia, Olanda, Svezia, Svizzera, Algeria, Mauritania, Mali

[www.asf-italia.it](http://www.asf-italia.it)

[www.asfworld.org](http://www.asfworld.org)

[info@asf-italia.it](mailto:info@asf-italia.it)

A première vue la parole « défense » pourrait sembler étrange dans un séminaire qui a comme objectif l’investigation. Celle-ci est par excellence une prérogative de ce qui, dans le procès pénal, représente l’accusation publique. Je crois interpréter l’intention des organisateurs qui veulent un procès pénal moderne et plus équilibré et tentent de suggérer au législateur européen des modifications basilaires afin de créer dans toute l’union une législation uniforme et paritaire en fait de garantie pour la défense et de procès équitable. Les préoccupations des organisateurs sont celles des institutions européennes qui depuis quelques années travaillent pour améliorer le rôle de la défense dans le procès pénal en Europe, et assurer le respect des droits fondamentaux de façon à garantir un procès juste et impartial. Des efforts ont été faits mais les récents attentats contre l’ordre démocratique de l’Europe ont déséquilibré le sens commun de la justice. L’administration de la justice est plus impartiale et raisonnable là où l’accusation a le même poids à mettre sur la balance que la défense. Dans cette direction les institutions communautaires ont travaillé et en ce sens juristes indépendants et organisations non gouvernementales ont apporté leur contribution pour éviter des « miscarriage of justice ».

Actuellement le Conseil de l’U.E. travaille sur les 5 piliers de base :

- 1) une défense compétente et qualifiée,
- 2) un service d’interprète professionnellement élevé,
- 3) le droit pour l’accusé de rencontrer un représentant consulaire de son pays,

4) l'assistance particulière en faveur d'accusés ayant des problèmes,

5) le droit de l'accusé à être mis au courant de ses droits (letter of rights).

A l'intérieur du premier point s'insert le droit de l'accusé d'effectuer des investigations pour récolter des éléments de preuve utiles pour fins de justice. Malheureusement les législations diffèrent en ce qui concerne les prérogatives des avocats en matière d'investigations : en Italie par exemple en 2001 le législateur a fixé le droit du défenseur d'écouter les témoins et de recueillir d'autres éléments de preuve, ce qui n'existe pas dans le droit espagnol, français ou belge. Au contraire dans les législations de « common law » un tel droit est appliqué en considération du principe du « fair play ».

En conclusion le problème est toujours celui de l'harmonisation des législations. Ce problème implique aussi la validité du jugement et de son exécution là où la validité d'actes d'instruction prévus par une législation d'un pays seront utilisés dans un autre pays.

Comme tout le monde le sait, actuellement aucune convention internationale n'existe à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE en ce qui concerne la reconnaissance des jugements pénaux ou bien la reconnaissance des décisions en matière pénale. La contradiction est évidente par exemple en matière de mandat d'arrêt européen où certains pays ont déjà protesté. A mon avis on aurait dû d'abord résoudre le problème de la reconnaissance des jugements pénaux et successivement procéder en matière de mandat d'arrêt européen. A ce propos je rappelle les perplexités soulevées par la Hollande et l'Allemagne.

En pratique et à titre d'exemple on discutera de quelques exemples fruit de ma vie professionnelle quotidienne.

Un deuxième problème concerne les activités qui sont prévues par une législation et qui ne sont pas admis par les autres. Toujours en thème du séminaire je me réfère au pouvoir de l'avocat italien d'entendre les témoins et de l'absence de remède en case de refus si le témoin ne se trouve pas en territoire italien. Dans un cas pareil l'avocat italien perd l'occasion de récolter des preuves en faveur de son assisté. Pour cette raison il est nécessaire de créer un organisme européen qui ait l'objectif institutionnel de se préoccuper de ces défaillances et d'autres tâches utiles pour une défense compétente et fiable. L'Agence des Droits de l'Homme, qui devrait entrer en fonction en 2007, pourrait être un bon point de départ. Celle-ci pourrait être modifiée et pourrait inclure dans son statut ces importantes activités. Actuellement l'Agence a l'objectif de protéger les droits de l'homme prévus par la CEDH et par les engagements pris à Nice en décembre 2000.

L'Agence est composée de:

- Un Conseil formé par 25 membres indépendants ( un pour chaque Etat membre) nommés par les institutions nationales de droits de l'homme si elles existent. Si dans les Etats membres une telle institution n'existe pas, le membre est nommé selon une sélection publique et transparente.
  - Un directeur exécutif nommé par le Conseil
  - Du personnel compétent et suffisant pour réaliser les buts de l'agence.
- L'Agence devrait entamer et cultiver des rapports avec les autres

organisations qui travaillent dans le domaine des droits de l'homme et avec les institutions nationales.

Il est souhaitable que l'Agence ait une structure professionnellement adéquate et indépendante et jouir de ressources financières suffisantes pour porter à terme les fins consistant à atteindre la protection et la promotion des droits de l'homme.

Selon mon idée l'agence pourrait agir comme « superviseur » en thème de défense au moment où une affaire pénale européenne est entamée. Quand je parle d'affaire pénale européenne je me réfère à des procédures d'extradition, de MAE, de coopération judiciaire (convention de Strasbourg de 1959), transfert de détenus (convention de Strasbourg de 1983) et toute procédure qui implique les conventions internationales en matière pénale. A l'Agence pourrait en outre être confié un tableau d'avocats européens experts en droit comparé et coopération. En conclusion l'Agence pourrait absorber les tâches de la CEDH et les soucis des institutions communautaires en thème de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, chaque procès pénal pourrait obtenir la supervision et l'aide de l'Agence en thème de défense afin de coopérer, en position paritaire avec l'accusation, à produire une justice fiable et qualifiée.

Le droit de défense est un des droits de l'homme et il est incontestable que ce droit est prévu expressément par l'art. 6 du TUE : l'union est fondée sur le respect et la promotion des valeurs contenus dans l' art. 7 du TUE (Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 15 octobre 2003).

L'article 7 TUE donne aux institutions les moyens de garantir le respect des valeurs communes existant dans chaque État membre, et parmi eux une bonne administration de la justice. Il faut aussi assurer que les politiques menées par l'Union à l'égard de ses propres États membres soient homogènes et cohérentes avec les principes protégés par les conventions internationales des droits de l'homme.<sup>1</sup>

En 2000, le Parlement a recommandé la mise en réseau des experts et une expérience pilote a été mise en œuvre par la Commission en 2002. Ce réseau prépare un rapport annuel sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union. Le rapport est rendu public et largement diffusé.

En vue d'un échange supplémentaire d'informations, la Commission suggère aussi d'établir des contacts avec le Conseil de l'Europe et en particulier avec le Commissaire aux droits de l'homme. Dans le même sens, un dialogue continu et régulier avec la société civile qui protège et favorise les droits fondamentaux est nécessaire.

Pour atteindre ces objectifs il faudrait que les institutions européennes :

- Harmonisent les législations en matière pénale et en particulier les droits et les devoirs des défenseurs dans le futur procès pénal européen
- Créent une structure européenne adéquate aux exigences de justice, par exemple en entendant les tâches de l'Agence des Droits de l'Homme

---

<sup>1</sup> L'article 7 donne au Conseil une liberté d'appréciation pour la constatation d'une violation ou d'un risque de violation des droits fondamentaux. En cas de constat, le Conseil a, en outre, la possibilité de mettre en œuvre des sanctions. La mise en œuvre de l'article 7 TUE suppose certaines conditions : qu'il y ait un "risque clair de violation grave" pour le mécanisme de prévention ou qu'il y ait une "violation grave et persistante" pour le mécanisme de sanction.

- Prévoient une formation unique et continue à organiser avec les représentants d'autres organismes notamment Eurojust, Europol et tout autre organisme judiciaire européen.

En conclusion c'est seulement à travers l'uniformité de la loi, la protection des droits basilaires et une compétence et qualification professionnelle, un concert entre toutes les institutions, que l'on peut obtenir une bonne administration de la justice, qui représente la base sur laquelle édifier la paix et le bien-être entre les peuples.

Paolo Iorio